

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 92-0777/PR/MINT portant réglementation de la propagande pour le référendum du 4 septembre 1992.

n° 92-0777/PR/MINT

Ministère

Ministère de l'intérieur, des postes et télécommunications

Date de publication

1 septembre 1992

Numéro JO

n° 1 du 01/09/1992

Date du numéro

1 septembre 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles n° LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 Vu l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 90-128PRE du 25/11/1990 portant nomination des membres du gouvernement et modifié par le décret n°:91-057/PRE du 13 mai 1991 Vu le décret n°92-0096/PREdu 17 août 1992 fixant les modalités d'organisation d'un référendum le 4 septembre 1992 :Sur. proposition du sur proposition du ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 août 1992.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Les commissaires de la République, chefs de districts sont habilités à fixer les emplacements réservés aux panneaux d'affichage durant la campagne électorale du référendum fixé au 4 septembre 1992.

Art. 2

— Les documents électoraux nécessaires à l'organisation matérielle du scrutin seront imprimés par les établissements agréés par la commission constituée à cet effet sur présentation des bons de commande et des bons à tirer.

Art. 3

— Le chef du service de l'Imprimerie nationale est désigné comme représentant des imprimeurs de la commission. pour l'application des tarifs d'impression des documents électoraux.

Art. 4

— Les bulletins de vote en nombre égal au double des électeurs inscrits sont remis au Comité constitutionnel au plus tard le samedi 22 août 1992 Les affiches. dont le nombre d'exemplaires sera déterminé par la commission ad hoc, seront également

remises au Comité constitutionnel au plus tard le samedi 22 août 1992. le Comité constitutionnel devra en assurer l'expédition aux commissaire de la République, chefs de district, en vue d'une diffusion immédiate des documents précités.

Art.5

Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, affiché et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et insert au Journal officiel.
